

1

  
**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D' E T A T**  
**D U R O Y,**

*Q U I permet à la Compagnie des Indes , ses Receveurs & Entreposeurs , de recevoir pendant les mois de Fevrier , Mars & Avril de la presente année , les Louis d'or de la derniere fabrication , du poids de cinq deniers deux grains , pour douze livres dix-huit sols , les doubles & demy à proportion , & les Ecus de ladite Fabrication pour trois livres quatre sols , à la charge de faire porter par ladite Compagnie des Indes toutes lesdites especes aux Hôtels des Monnoyes , pour y être converties en especes de la Fabrication ordonnée par ledit Edit du mois de Janvier dernier.*

Du 12. Fevrier 1726.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes ; Contenant que pour la Regie & Exploitation

des Privileges de la vente Exclusive du Tabac & du Café, ils ont des Bureaux, Magazins & Entrepôts dans toutes les Villes des Provinces & Généralitez du Royaume; que les nouvelles especes d'Or & d'Argent, dont la fabrication a été ordonnée par l'Edit du mois de Janvier dernier, n'étant pas encore répandue dans toutes les Villes & lieux desdites Provinces & Généralitez, sur-tout dans les lieux éloignez des Villes où il y a des Hôtels des Monnoyes; les Particuliers qui ont des especes de la précédente fabrication, dans le dessein de profiter de l'augmentation que Sa Majesté a accordé par ledit Edit, attendent qu'ils les ayent changées en nouvelles Especes, pour se pourvoir des Tabacs & Cafez necessaires à leurs consommations, ce qui fait cesser considerablement la vente desdits Tabacs & Cafez dans les Bureaux & Entrepôts de ladite Compagnie; mais que si il plaisoit à Sa Majesté, de permettre aux Receveurs & Entreposeurs du Tabac & du Café de recevoir pendant le present mois de Fevrier, & ceux de Mars & Avril prochains, les Louïs d'or de la précédente fabrication, du poids de cinq deniers deux grains, pour douze livres dix-huit sols, & les Ecus de ladite fabrication pour trois livres quatre sols; à la charge par lesdits Receveurs d'apporter toutes lesdites Especes aux Hôtels des Monnoyes; cette facilité augmenteroit la vente desdits Tabacs & Cafez dans les Bureaux & Magazins de ladite Compagnie des Indes, & contribueroit beaucoup à accélérer la fabrication des nouvelles Especes, ordonnée par ledit Edit du mois de Janvier dernier; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir: O U Y,

le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances :  
**LE ROY EN SON CONSEIL**, a permis & permet à la Compagnie des Indes, ses Receveurs & Entreposeurs de recevoir pendant les mois de Fevrier, Mars & Avril de la présente année, les Loüis d'or de la dernière fabrication, du poids de cinq deniers deux grains, pour douze livres dix-huit sols, les doubles & demy à proportion, & les Ecus de ladite fabrication pour trois livres quatre sols; à la charge de faire porter par ladite Compagnie des Indes, toutes lesdites Espèces aux Hôtels des Monnoyes, pour y être converties en Espèces de la fabrication ordonnée par ledit Edit du mois Janvier dernier. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le douzième jour de Fevrier mil sept cent vingt-six. Collationné.  
 Signé, **G O U J O N**, avec paraphe.

**L** O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terre y adjacentes: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & commandons que l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nôtre Conseil d'Etat sur la Requête à Nous y présentée par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, Tu signifies à rous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & faits en outre pour son entière execution, à la requête des Syndics & Directeurs de ladite

Compagnie des Indes, tous Commandemens, Somma-  
tions, & autres Actes & Exploits requis & necessaires,  
sans autre Permission, nonobstant Clameur de Haro,  
Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires;  
Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes  
collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseil-  
lers-Secretaires, foy soit adjouëtée comme aux Originaux:  
Car tel est nôtre plaisir. DONNE' à Marly le  
douzième jour de Fevrier, l'An de grace mil sept cent  
vingt-six, & de nôtre Regne le onzième, Par le Roy,  
Dauphin, Comte de Provence en son Conseil.  
Signé, GOUJON, avec grille & paraphe.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer,  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne  
de France & de ses Finances.*

---

De l'Imprimerie de J-B-CHRISTOPHE BALLARD,  
Seul Imprimeur du Roy pour la Musique. 1726.